

**MINISTÈRE DE LA JEUNESSE,
DE L'ÉDUCATION NATIONALE
ET DE LA RECHERCHE**

**MINISTÈRE DE LA
CULTURE
ET DE LA COMMUNICATION**

**CONCOURS RÉSERVÉ
POUR LE RECRUTEMENT
DE BIBLIOTHÉCAIRES D'ÉTAT**

Fonction publique d'État

Session 2002

Rapport du jury

par
Albert POIROT
inspecteur général des bibliothèques
Président du jury

Juillet 2003

**CONCOURS RÉSERVÉ
POUR LE RECRUTEMENT
DE BIBLIOTHÉCAIRES D'ÉTAT**

Session 2002

SOMMAIRE

Liste des abréviations et sigles utilisés	4
1. TEXTES OFFICIELS	5
1.1. Le dispositif Sapin	5
1.2. La nature des épreuves	6
2. ORGANISATION DES ÉPREUVES	7
3. COMPOSITION DU JURY	8
4. LES CANDIDATS	8
5. PREMIÈRE ÉPREUVE	10
5.1. Le sujet	11
5.2. Les résultats	13
6. SECONDE ÉPREUVE	13
6.1. Le déroulement de l'épreuve	13
6.2. Les résultats	15
CONCLUSION	15
ANNEXES (en version papier)	17
A - Textes officiels	
B - Sujet de l'épreuve écrite	

Liste des abréviations et sigles utilisés

ABES :	Agence bibliographique de l'enseignement supérieur
BnF :	Bibliothèque nationale de France
BPI :	Bibliothèque publique d'information
CCFr :	Catalogue collectif de France
CDDP :	Centre départemental de documentation pédagogique
CRDP :	Centre régional de documentation pédagogique
CRFCB :	Centre régional de formation aux carrières des bibliothèques, du livre et de la documentation
DEA :	Diplôme d'études approfondies
DES :	Direction de l'Enseignement supérieur
DESS :	Diplôme d'études supérieures spécialisées
DEUG :	Diplôme d'études universitaires générales
DPATE :	Direction des Personnels administratifs, techniques et d'encadrement
DUT :	Diplôme universitaire de technologie
ENSSIB :	École nationale supérieure des Sciences de l'information et des bibliothèques
IATOS :	(Personnels) ingénieurs, administratifs, techniques, ouvriers et de service
IUFM :	Institut universitaires de formation des maîtres
IUT :	Institut universitaire de technologie
MJENR :	Ministère de la Jeunesse, de l'Éducation nationale, et de la Recherche
SCD (U) :	Service commun de la documentation (universitaire)
SICD :	Service interétablissements de coopération documentaire
SUDOC :	Système universitaire de documentation

1. TEXTES OFFICIELS

1.1. Le "dispositif Sapin"

Le concours réservé pour le recrutement de bibliothécaires d'État s'inscrit dans le cadre d'une politique de résorption de la précarité au sein de la fonction publique.

Le dispositif, assez particulier, repose sur la loi n° 2001-2 du 3 janvier 2001 relative à la résorption de l'emploi précaire et à la modernisation du recrutement dans la fonction publique ainsi qu'au temps de travail dans la fonction publique territoriale, dite loi Sapin, du nom du ministre qui en a piloté l'élaboration. Le dispositif est complété par quatre décrets et vingt-cinq arrêtés, et bien sûr par plusieurs circulaires.

Pour ce qui concerne le corps des bibliothécaires, les textes qui encadrent précisément le concours réservé vont du décret à la simple circulaire⁽¹⁾ :

- Le décret n° 2001-834 du 12 septembre 2001 relatif à la reconnaissance de l'expérience professionnelle en équivalence des conditions de titres ou de diplômes requises pour se présenter aux concours et examens professionnels réservés organisés en application de l'article 1^{er} de la loi n° 2001-2 du 3 janvier 2001 (...).

- Le décret n° 2002-427 du 27 mars 2002 portant organisation de concours de recrutement de fonctionnaires de l'État des catégories A, B et C (...), en application de l'article 1^{er} de la loi n° 2001-2 du 3 janvier 2001 (...).

- L'arrêté du 27 mars 2002 fixant les règles d'organisation générale, la nature et le programme des épreuves des concours réservés institués par le décret n° 2002-427 du 27 mars 2002 pour l'accès au corps des bibliothécaires.

- L'arrêté du 27 mars 2002 fixant les règles de fonctionnement et de constitution des commissions instituées par le décret n° 2001-834 relatif à la reconnaissance de l'expérience professionnelle (...).

- La circulaire n°2002-121 de la direction des Personnels administratifs, techniques et d'encadrement (ministère de la Jeunesse, de l'Éducation nationale et de la Recherche, DPATE) en date du 25 mai 2002 qui porte pour intitulé : "Résorption de l'emploi précaire : organisation des concours et examens professionnels réservés d'accès aux corps IATOSS".

- Le décret n° 92-29 du 9 janvier 1992 portant statut particulier du corps des bibliothécaires.

- L'arrêté du 12 février 1992 fixant les modalités d'organisation des concours de recrutement des bibliothécaires.

- L'arrêté du 26 mars 1992 fixant la liste des titres et diplômes exigés des candidats au concours externe de recrutement de bibliothécaires.

⁽¹⁾ Qui plus est, lorsque les textes sont muets (en particulier sur la composition du jury), il a paru utile de se reporter aux arrêtés qui réglementent le concours habituel de recrutement dans le corps.

L'ensemble présente donc une complexité certaine ; on peut en dresser une synthèse de la manière suivante :

- La liste des titres et diplômes requis pour se présenter est celle qui a été fixée par l'arrêté du 12 février 1992.

- Le concours est réservé aux agents non titulaires (contractuels, vacataires, temporaires, auxiliaires...) qui répondent aux conditions générales d'accès à la fonction publique.

- Les candidats doivent justifier d'une durée de services publics effectifs au moins égale à trois ans d'équivalent temps plein au cours des huit dernières années.

- Ils doivent avoir été en fonction au moins deux mois au cours de la période qui va du 10 juillet 1999 au 9 juillet 2000.

En outre, le dispositif prévoit l'institution d'une commission pour la reconnaissance des expériences professionnelles en équivalence des conditions de titres et de diplômes ; cette commission statue en amont de l'épreuve écrite et agit comme examinatrice de la recevabilité des dossiers présentés par les candidats intéressés par ce point du dispositif. Cette commission et le jury fonctionnent de façon distincte.

Cette présentation qui se veut rapide doit naturellement être complétée par la lecture des textes réglementaires eux-mêmes qui fixent le système dans ses détails et qui définissent la population des "sapinisables" selon la terminologie couramment en vigueur. Ces textes figurent en annexe du présent rapport.

1.2. La nature des épreuves.

L'arrêté du 27 mars 2002 fixe les modalités d'organisation du concours réservé. Ce texte prévoit deux épreuves, notées de 0 à 20 :

1. "L'épreuve d'admissibilité consiste, à partir d'un dossier technique relatif à une situation à laquelle un bibliothécaire peut être confronté dans l'exercice de ses fonctions, en la rédaction d'une note comprenant une analyse du problème posé et des propositions de solution" (durée 3 heures, coefficient 2, toute note inférieure à 6 est éliminatoire) ;

2. L'épreuve d'admission est une épreuve orale d'entretien

"Cet entretien consiste en un entretien avec le jury ayant comme point de départ un exposé présenté par le candidat d'une durée de 10 minutes portant sur son expérience professionnelle et sur les fonctions que le candidat a exercées en qualité d'agent non titulaire.

"Cet entretien avec le jury a également pour objet d'apprécier les aptitudes du candidat à exercer les fonctions de bibliothécaire ainsi que ses connaissances techniques, notamment sur la production et la diffusion des documents, l'organisation et le fonctionnement des bibliothèques et sur les répertoires bibliographiques et les banques de données, leur classement et leur indexation." (durée : trente minutes ; coefficient 3).

2. ORGANISATION DES ÉPREUVES

Une des questions qui a rendu difficile l'organisation du concours portait sur la population qui pouvait être concernée par le dispositif et sur le nombre des personnes qui allaient se présenter. De nombreux calculs ont été faits, notamment à partir d'enquêtes auprès des administrations et des établissements. En outre, le calendrier de publication des textes régissant le concours a pris du retard, ce qui a imposé de repousser le planning du printemps à l'automne 2002.

Un arrêté du 7 juin 2002 a ouvert le concours. Un autre en date du 16 septembre a fixé le contingent d'emplois offerts à 12 après maintes discussions entre les administrations concernées.

Le calendrier a été le suivant :

Publication de l'arrêté d'ouverture du concours au <i>Journal officiel</i>	15 juin 2002
Clôture des inscriptions	12 juillet 2002
Réunion de la commission pour la reconnaissance en équivalence	24 juillet 2002
Arrêté de nomination du jury	25 juillet 2002
Épreuve écrite d'admissibilité	8 octobre 2002
Entretien d'admission	16 et 17 décembre 2002
Délibération finale du jury	17 décembre 2002
Publication des résultats, notamment sur minitel (3615 ENSSIB) ou sur le site http://www.enssib.fr	20 décembre 2002

Le département des concours de l'ENSSIB a assuré l'organisation de la session, en liaison avec le Bureau des concours (DPATE C 4).

Pour la première épreuve, deux centres d'examen ont fonctionné, à Paris et à La Réunion.

Les entretiens ont eu lieu à l'ENSSIB, sur le site de Villeurbanne-La Doua. Les candidats ont été convoqués entre 13 h 10 et 17 h 30 le lundi, entre 9 h et 12 h 30 le mardi.

Les délibérations finales ont pu se tenir dès l'après-midi du mardi.

De fait, sur le plan des chiffres, il y a eu peu de surprises par rapport aux prévisions de l'administration. A la date de clôture des inscriptions, 54 dossiers avaient été déposés. Huit ont finalement été jugés irrecevables, sept autres ont fait l'objet d'un examen par la commission pour la reconnaissance des expériences professionnelles en équivalence des conditions de titres et de diplômes. Cette commission, composée de quatre membres et présidée par Mme Catherine Gaillard, chargée de mission auprès du sous-directeur des Bibliothèques et de la Documentation (MJENR-DES), s'est réunie le 24 juillet ; elle a validé toutes les demandes en équivalence.

Lors de l'épreuve d'admissibilité, 44 candidats (sur 47 convoqués) se sont présentés.

A l'issue de la première épreuve, le jury a retenu 21 candidats pour l'entretien.

3. COMPOSITION DU JURY

Pour se conformer aux dispositions de l'arrêté du 12 février 1992 fixant les modalités d'organisation des concours de recrutement des bibliothécaires, le jury devait comprendre au moins six membres. Son arrêté de nomination a été pris le 25 juillet 2002.

Il tient compte de divers équilibres où entrent en jeu des questions liées au lieu d'exercice des personnes sollicitées, à leurs expériences antérieures, à leur appartenance aux corps des conservateurs, conservateurs généraux et bibliothécaires ; une bonne répartition entre les sexes a également été recherchée.

La nature des épreuves invitait à constituer un jury strictement composé de professionnels de la documentation et des bibliothèques :

- Mme Ghislaine Aung-Ko, bibliothécaire, Centre de documentation du Musée des Arts et Métiers, Paris.

- Mme Elisabeth Peyré, bibliothécaire, Fondation Triolet-Aragon, Saint-Arnoult-en-Yvelines.

- M. Albert Poirot, conservateur général, Inspection générale des bibliothèques, président du jury.

- Mme Marie-Jeanne Poisson, conservatrice générale, directrice de la Bibliothèque municipale de Strasbourg, vice-présidente du jury.

- M. Olivier Renon, bibliothécaire, responsable de la section de l'IUT du Service commun de la documentation de l'Université du Havre.

- M. Frédéric Saby, conservateur en chef, directeur du Service interétablissements de coopération documentaire des universités de Grenoble II et III.

Le concours de trois membres suppléants avait été sollicité :

- Mme Angélique Bellec, bibliothécaire, Bibliothèque publique d'information, Centre Beaubourg-Georges-Pompidou, Paris.

- Mme Evelyne Dieckhoff, conservatrice en chef, directrice de la bibliothèque de la Cour des comptes, Paris.

- M. Silvio Marchetti, conservateur général, directeur du Service commun de la documentation de l'Université de Bourgogne.

4. LES CANDIDATS

Les statistiques établies par le Département des concours de l'ENSSIB font apparaître que les candidats se répartissent entre 13 hommes (28,26%) et 33 femmes (71,74%)⁽²⁾.

Plus de la moitié d'entre eux présente des possibilités notables au plan de leur déroulement de carrière puisque 30, soit les deux tiers, ont moins de 45 ans.

⁽²⁾ Pour la première épreuve, 47 candidats ont été convoqués. Mais à son issue, un dossier a fait l'objet d'un nouvel examen qui a abouti à son irrecevabilité définitive. Les statistiques de l'ENSSIB portent donc sur 46 personnes.

Répartition par niveau de diplôme :

Niveau de diplôme	Recevables		Admissibles		Admis	
	Nombre	Pourcentage	Nombre	Pourcentage	Nombre	Pourcentage
Baccalauréat	2	4,35%	0	0%	0	0%
Bac + 2 (DEUG, DUT,...)	4	8,69%	1	4,76%	1	8,33%
Bac + 3 (Licence,...)	10	21,73%	4	19,05%	1	8,33%
Bac + 4 (Maîtrise,...)	9	19,57%	2	9,52%	1	8,33%
Bac + 5 (DEA, DESS,...)	16	34,78%	10	47,62%	5	41,67%
Bac + 6 (doctorat,...)	5	10,87%	4	19,05%	4	33,33%
Total	46		21		12	

Répartition disciplinaire des titulaires Bac + 2 :

Secteur disciplinaire	Recevables		Admissibles		Admis	
	Nombre	Pourcentage	Nombre	Pourcentage	Nombre	Pourcentage
Lettres, histoire de l'art, philosophie, langues...	15	34,1%	5	23,8%	2	16,7%
Histoire, géographie, psychologie, ethnologie...	13	29,5%	8	38,1%	5	41,7%
Sous-total	28	63,6%	13	61,9%	7	58,3%
Droit, économie, gestion, sciences politiques...	4	9,1%	1	4,8%	1	8,3%
Mathématiques, physique, chimie, informatique...	3	6,8%	1	4,8%	1	8,3%
Information, communication	9	20,4%	6	28,6%	3	25%
Total	44	100%	21	100%	12	100%

Il est certainement aléatoire d'établir des statistiques et des pourcentages à partir d'une population aussi restreinte. Cependant, les chiffres nous conduisent au même constat que celui fait pour le concours externe de bibliothécaires : plus un candidat est diplômé (bac + 5, bac + 6), plus ses probabilités d'être reçu sont grandes. Les titulaires du seul baccalauréat ne franchissent pas la barre de l'admissibilité. Un seul dossier sur les sept examinés par la commission d'équivalence aboutira à une admissibilité, puis à une admission.

Sans surprise, les lettres et les sciences humaines représentent le plus gros des candidats. L'information-communication est aussi bien placée. La médecine et la biologie sont absentes.

Au final, chaque ensemble disciplinaire place entre un quart et un tiers de ses représentants. L'étroitesse des chiffres n'empêche tout de même pas de signaler que les sciences humaines s'en sortent mieux que les lettres ; de fait, les spécialistes en langues, relativement nombreux, ne se sont pas montrés les plus habiles à l'oral. En revanche, une formation en information-communication semble donner de bonnes bases pour affronter ce concours réservé. Mais le phénomène des cas d'espèces doit rendre prudent pour ce genre d'affirmations.

Répartition par type d'établissement :

Type d'établissement	Recevables		Admissibles		Admis	
BnF	10	21,7%	6	28,6%	2	16,7%
BPI	1	2,2%	1	4,8%	0	0%
École d'architecture	1	2,2%	1	4,8%	1	8,3%
Sous-total Culture	12	26,1%	8	38,1%	3	25%
Grands établissements	6	13%	3	14,3%	2	16,7%
SCDU	24	52,2%	8	38,1%	6	50%
Universités, IUT, IUFM	2	4,3%	2	9,5%	1	8,3%
CRFCB	1	2,2%	0	0%	0	0%
CDDP, CRDP	1	2,2%	0	0%	0	0%
Sous-total Ed. nationale	34	73,9%	13	61,9%	9	75%
Total	46	100 %	21	100 %	12	100 %

A eux seuls, les services communs de la documentation universitaire représentent plus de la moitié de ces candidats en quête de titularisation et de stabilisation professionnelle. La Bibliothèque nationale de France fournit également un bon contingent, ce que l'histoire de l'établissement explique aisément.

Si de légères distorsions apparaissent à l'admissibilité, les résultats finaux rétablissent les équilibres entre les différents types d'établissements. A une unité près, on peut dire que la répartition Paris-province est également équilibrée.

Origine géographique des candidats :

Origine géographique	Recevables		Admissibles		Admis	
Paris	19	41,3%	10	47,6%	4	33,3%
Autres dép. de l'Île-de-France	4	8,7%	1	4,8%	1	8,3%
Sous-total Île-de-France	23	50%	11	52,4%	5	41,7%
Autres régions métropolitaines	22	47,8%	9	42,9%	7	58,3%
DOM	1	2,2%	1	4,8%	0	0%
Total	46	100%	21	100%	12	100%

5. PREMIERE ÉPREUVE

"L'épreuve d'admissibilité consiste, à partir d'un dossier technique relatif à une situation à laquelle un bibliothécaire peut être confronté dans l'exercice de ses fonctions, en la rédaction d'une note comprenant une analyse du problème posé et des propositions de solution"

Durée 3 heures, coefficient 2, toute note inférieure à 6 est éliminatoire.

Statutairement (cf. article 2 du décret n° 92-29 du 9 janvier 1992), "les bibliothécaires participent à la constitution, à l'organisation, à l'enrichissement, à l'évaluation, à l'exploitation et à la communication au public des collections de toute nature des bibliothèques.

"Ils concourent également aux tâches d'animation et de formation au sein des établissements où ils sont affectés et peuvent être appelés à assurer des tâches d'encadrement."

Reprenant les conclusions de diverses études ou enquêtes, le *Rapport du conseil de perfectionnement de la formation initiale des bibliothécaires* établi en février 2002 par M. Denis Pallier, inspecteur général, indiquait (p. 12) que *"les attributions les plus fréquentes des bibliothécaires sont la gestion d'un fonds, les acquisitions et le traitement documentaire, le service documentaire au public, la formation."*

C'est dans ce cadre réglementaire et professionnel que le jury a déterminé le sujet de la première épreuve.

5.1. Le sujet

"A partir des documents joints, vous rédigez pour le responsable de l'établissement où vous travaillez un programme d'action visant, par la formation des utilisateurs, à augmenter la fréquentation et la consultation des services de la bibliothèque. Ce programme comprendra une analyse du problème et vos propositions.

"Vous pourrez préciser le cadre administratif et/ou culturel dans lequel vous inscrivez votre réflexion.

"Votre note ne devra pas excéder trois pages.

"Document 1 – Hubert Padiou, "Le chercheur dans la bibliothèque", dans Bulletin d'informations des bibliothécaires français, n° 167, 2è tr.1995, p. 32-35

"Document 2 – "De la formation", dans Rapport pour les années 1996-1997, Conseil supérieur des bibliothèques, 1998, p. 33-38

"Document 3 – Martine Blanc-Montmayeur, "Formation des usagers ou formation des bibliothécaires ?", dans Bulletin des bibliothèques de France, 1999, n° 1, p. 89-93

"Document 4 – Bruno Deshoullières, "La formation des usagers : formations à l'information dans les cursus universitaires", dans Arabesques, n° 13, 1999, p. 13-14

"Document 5 – Marie-Claude Barroche, "Former des usagers en SCD", dans Arabesques, n° 13, 1999, p. 16-17

"Document 6 - Anne Zali, "Dis-moi, Socrate, comment chercher ce qu'on ignore ?", dans Bulletin d'informations des bibliothécaires français, n° 187, 2è tr.2000, p. 64 et 66

"Document 7 – "La formation des utilisateurs", extrait de l'Annuaire des bibliothèques universitaires 2000, La Documentation française, 2002, p. 20 et p. 44-46"

La formation des utilisateurs était au cœur de la question posée. La nature des documents proposés devait si nécessaire corriger toute erreur à laquelle aurait pu induire une lecture trop rapide du sujet. D'ailleurs, aucun candidat n'a vraiment donné le sentiment d'avoir mal compris le sujet. Pour autant, le jury a fait le constat de plusieurs sorties de route dans des copies qui franchissaient allégrement la ligne du hors sujet ou qui centraient mal leur réflexion ; on peut y trouver au moins deux explications : certains candidats se sont trouvés à court d'arguments et de propositions et ont alimenté leur note d'éléments divers ; d'autres ont mal maîtrisé leur pensée et se sont laissés entraîner dans des considérations sur les taux de fréquentation des bibliothèques. Mais cela est resté marginal.

L'erreur la plus fréquente a plutôt tenu à la nature même de l'épreuve. Une confusion est apparue entre l'exercice demandé et une note de synthèse. Dans le cas présent, le jury attendait réellement un projet de note à la fois professionnelle et administrative, et non une reprise synthétique des opinions exprimées dans les textes. La définition réglementaire de l'épreuve et le libellé du sujet ne pouvaient laisser aucun

doute sur ce point. La note devait faire apparaître la date (réelle ou fictive), la qualité du destinataire, la qualité du signataire, l'objet traité... Il vaut mieux préciser ici que l'épreuve reste théorique : la rupture de l'anonymat a malheureusement conduit les correcteurs à attribuer la note 0 à un candidat dont le nom apparaissait en tête de la copie ! Or il est bien imprimé en bas des formulaires officiels sur lesquels les personnes sont appelées à composer : *"Il est interdit aux candidats de signer leur copie ou d'y mettre un signe quelconque pouvant indiquer la provenance de la copie (...)"*

La méthode de notation suivie par le jury a consisté à attribuer des points en positif pour le fond et à retirer des points en négatif pour la forme.

On pouvait bien sûr imaginer un plan original pour cette note. Le plus simple était sans doute de se laisser guider par le sujet : analyse et propositions. L'analyse devait au moins faire apparaître les éléments suivants : le public, les outils documentaires, les difficultés rencontrées, les bénéfices attendus... ; les propositions étaient appréciées en fonction de leur qualité et de leur originalité, du contenu et du caractère opérationnel des mesures préconisées, du calendrier mariant l'ambition et le réalisme, des moyens humains et techniques, du publics visé...

L'importance donnée aux questions de forme est bien sûr liée à la nature de l'épreuve. Un responsable d'établissement doit pouvoir compter sur des bibliothécaires auxquels il n'est pas nécessaire d'apprendre les principes de base de la correspondance administrative et dont il ne faut pas systématiquement reprendre la copie pour des questions de présentation. Le jury a été sensible à la propreté des copies : attention au correcteur blanc qu'on utilisera avec parcimonie et non par strates karstiques, aux ratures enchevêtrées, au manque d'ordre ! Le strict respect de la longueur indiquée, la forme administrative sobre et simple, l'orthographe et la syntaxe constituaient également des critères d'appréciation. Le verbiage est absolument à proscrire.

Une des difficultés rencontrées par les candidats a porté sur la longueur des documents à lire : 28 pages en 7 documents. Le jury en était bien conscient en les proposant : il lui a semblé qu'une des qualités attendues d'un bibliothécaire était justement de savoir aller au plus utile dans une documentation professionnelle abondante ; au moins un des articles ne concernait que partiellement le sujet, un autre était principalement constitué de données statistiques : il fallait savoir en tirer parti de la manière la plus économique possible. Par ailleurs, la connaissance des publications par les candidats leur permettait de situer très vite le contexte de leur écriture.

Le jury s'est rangé à l'usage courant : n'a été noté que le devoir écrit sur le formulaire officiel. Il n'a pas été tenu compte des brouillons... ou des fins de copie supposées.

La problématique arrêtée par le sujet était commune à l'ensemble des établissements documentaires, en particulier à ceux qui relèvent de l'État. Les candidats pouvaient donc décider du cadre dans lequel ils inscrivaient leur réflexion ; le jury entendait ainsi ne pas favoriser telle expérience sur telle autre. Il est cependant exact de dire que la formation des usagers est davantage formalisée au sein de l'enseignement supérieur : or, on l'a vu plus haut, les résultats obtenus à l'issue de cette première épreuve n'ont pas montré que les personnes travaillant pour ce secteur ministériel en aient tiré avantage.

5.2. Les résultats.

Le jury a été très déçu par les résultats obtenus par les candidats dans leur ensemble. Près d'une copie sur trois s'est vu affecter une note éliminatoire. Il faut préciser que la moyenne monterait de 7,74 à 8,3 si la note 0 n'avait pas été attribuée pour une rupture d'anonymat.

Statistiques sur l'épreuve écrite :

	Inscrits présents	Admissibles	Admis
Nombre	43	21	12
Copies blanches	0	0	0
Moyenne	7,74	10,71	11,58
Note mini	0	8	9
Note maxi	15	15	15
Notes éliminatoires	13	0	0

De fait, ce type d'épreuve est rapidement apparu comme très sélectif, ce que d'aucuns estimeront normal pour un concours. La correction en est relativement facile. Les questions de forme ont naturellement pesé sur les notes, mais sans étouffer ce que les candidats avaient à exprimer sur le fond. En réalité, le jury a d'abord été déconcerté par les défauts dans les analyses et les propositions.

La moyenne obtenue par les admis montre pourtant bien que l'épreuve n'est pas insurmontable et n'est pas spécialement ardue en elle-même. Les prestations orales apporteront des éléments de réflexion à ce constat.

6. SECONDE ÉPREUVE

"L'épreuve d'admission est une épreuve orale d'une durée de 30 minutes affectée d'un coefficient 3.

"Cet entretien consiste en un entretien avec le jury ayant comme point de départ un exposé présenté par le candidat d'une durée de 10 minutes portant sur son expérience professionnelle et sur les fonctions que le candidat a exercées en qualité d'agent non titulaire.

"Cet entretien avec le jury a également pour objet d'apprécier les aptitudes du candidat à exercer les fonctions de bibliothécaire ainsi que ses connaissances techniques, notamment sur la production et la diffusion des documents, l'organisation et le fonctionnement des bibliothèques et sur les répertoires bibliographiques et les banques de données, leur classement et leur indexation."

6.1. Le déroulement de l'épreuve

Pour chacun des membres du jury, mettre un visage sur ces personnes en quête de stabilisation dans la fonction publique, analyser la manière dont leurs services sont utilisés, deviner la vision mi-interne mi-externe qu'ont ces personnes de nos systèmes documentaires ont ouvert des pistes intéressantes de réflexion.

Les 21 candidats admissibles sont apparus très divers. Leurs expériences sont variées, leurs établissements de travail sont différents, l'étendue de leurs missions est variable, leur cursus et leur formation sont parfois étonnants. On ne s'en étonnera pas compte tenu de l'objectif poursuivi par le dispositif de résorption de la précarité.

D'une manière générale, les candidats ont bien maîtrisé le temps imparti pour leur exposé. Rares ont été les cas où cette partie de l'entretien a tourné court, dans un cas il a fallu canaliser la prolixité d'un discours-fleuve. Les propos étaient assez clairs et permettaient, malgré une ou deux exceptions, de bien situer la personne dans son contexte de travail. C'est souvent lors de l'échange qui a suivi que des précisions ont été données par les candidats sur leur position au sein de la hiérarchie et sur leur rôle réel dans l'encadrement ; ce dernier demeurait très modeste : le jury n'a pas toujours eu l'impression de rencontrer des personnes chargées de responsabilités du niveau de la catégorie A.

De fait, les réponses apportées aux questions posées après l'exposé n'ont pas toujours édifié les examinateurs. Il convient même de dire en toute clarté que les membres du jury sont inquiets de l'indigence professionnelle qui a été constatée chez beaucoup, y compris chez certains admis. Comment peut-il se faire que des personnes travaillant depuis des années en bibliothèque puissent être aussi ignorantes de leur contexte général de travail ? Qu'elles soient dotées d'aussi peu de réflexes professionnels ? La qualité très médiocre des copies de l'écrit vient de ces carences de fond.

Qu'on ne s'y trompe pas. Ce constat ne vise pas tel ou tel spécialiste de grand établissement. Bien au contraire, le jury a bien vu que ce type de personnes pouvait très bien déployer une réflexion personnelle et professionnelle de bon sens sur des questions dont il ignore le détail fonctionnel. Ce qui est regrettable, c'est d'abord le manque de curiosité intrinsèque de nombreux candidats et, semble-t-il, l'absence de préoccupation que cette situation engendre dans certains établissements : plusieurs d'entre eux devraient avoir à cœur de donner une culture professionnelle de base à des personnes qui travaillent en leur sein depuis plusieurs années.

Ainsi a-t-on entendu que la BPI est un service de l'Enseignement supérieur. Ainsi les questions d'architecture en bibliothèque ont-elles laissé de marbre plusieurs personnes. Ainsi un agent du ministère de la culture ignorait-il complètement ce que sont l'ABES et le SUDOC, ainsi que le CCFr. Ainsi un contractuel du secteur universitaire ne trouvait rien d'intéressant ou de concret à formuler sur la BnF. Ainsi des examinateurs ont-ils eu du mal à surmonter leur dépit quand une personne s'est montrée totalement incapable de répondre à une question finale du type "bouée de secours" : qui sont les ministres en charge de la culture et de l'éducation ?

D'une façon générale, le niveau des questions posées par le jury a donc été assez basique. Celui-ci a souhaité mettre les candidats le plus possible à l'aise. Pour certains d'entre eux, passer un oral constitue une épreuve dure ; le trac a pu les faire échouer à des concours de conception plus traditionnelle. Les admissibles ne doivent donc pas craindre les pièges. Cependant l'attitude profondément bienveillante du jury ne doit pas tromper : a été sanctionnée par un 7 une personne qui enfreignait allégrement les règles élémentaires de la distance respectueuse et dont le niveau des connaissances la plaçait nettement en dessous du minimum vital.

L'entretien était évalué en fonction de la présentation générale, de la qualité de l'exposé initial et de la pertinence des réponses lors de l'échange où devaient intervenir bon sens et curiosité professionnelle.

Trois personnes ont été notées 15 et au-delà. Ce qui a consolé le jury de ses peines.

6.2. Les résultats

Une des surprises de ces résultats porte sur la note très basse donnée à une des personnes admises ; celle-ci avait par ailleurs rédigé une très bonne copie ; le jury s'est incliné devant ces réalités arithmétiques.

Statistiques sur l'épreuve d'entretien :

	Admissibles	Admis
Nombre	21	12
Moyenne	11,12	13,08
Note mini	7	8,5
Note maxi	17	17

CONCLUSION

Douze personnes ont donc été admises, soit plus d'une personne sur quatre qui avaient concouru. Parmi les douze reçus, une lauréate a bénéficié du régime de la reconnaissance des expériences professionnelles en équivalence des conditions de titres et de diplômes (au départ, sept dossiers avaient été examinés). Après discussion, le jury n'a pas jugé opportun de faire une liste complémentaire.

Tous les reçus ont accepté le bénéfice du concours, même si le processus de nomination a conduit deux d'entre eux à être nommés en dehors de leur région d'origine.

Ainsi, neuf lauréats n'ont pas changé d'établissement d'affectation. Une personne a quitté la bibliothèque du Musée de l'Homme pour le Service commun de documentation de l'Université de Paris V, restant ainsi sur Paris. Deux bibliothécaires ont pris des postes au SCDU de Dijon et au SICD2 de Grenoble.

Il semblerait que certains candidats se soient montrés surpris par l'esprit même du concours. Le fait qu'il s'agissait de contribuer à la résorption de la précarité ne devait laisser aucune espèce d'illusion : on se situait bien dans le cadre d'un accès à la fonction publique, qui plus est au niveau de la catégorie A. Il y avait plus de dossiers d'inscription déposés que d'emplois proposés. Les épreuves n'étaient donc pas de simples formalités, mais demandaient effort, préparation et réflexion. Le nombre des copies éliminées à l'issue de la première épreuve a bien indiqué que l'amateurisme ou l'approximation n'étaient pas de mise ; le jeu des coefficients montrait bien l'importance à donner également à l'entretien.

Par ailleurs, ce concours réservé présentait au départ de nombreuses difficultés d'organisation.

Il n'y avait pas de précédent, et il fallait concevoir à partir de textes dont la sortie prenait du retard et qui n'étaient pas tous très simples à mettre en œuvre. L'épreuve d'admissibilité n'est pas sans poser problème dans son libellé : l'accent mis par l'arrêté du 27 mars 2002 sur les bases de données notamment donne une idée très technique de ce corps pour lequel existent d'autres ouvertures ; par exemple l'arrêté aurait pu faire un sort meilleur aux questions relatives aux publics. Bref ce concours ne constitue pas un élément qui éclairera d'une lueur nouvelle la question du positionnement des bibliothécaires dans les établissements, question en suspens depuis la création du corps en 1992. Il est vrai que ce n'est pas son objet premier.

Pour ce qui est de la connaissance de leur environnement professionnel et de leurs capacités à l'encadrement, le jury attire une nouvelle fois l'attention sur le faible niveau des candidats, même parmi certains reçus. La bonne intégration des agents non titulaires passe certes par des processus de stabilisation exceptionnels. Il est à craindre que cela ne suffise pas toujours. Les établissements concernés doivent se soucier de faire donner à leurs contractuels et vacataires les bases indispensables à leur compréhension de l'univers documentaire, à leur efficacité au sein du service public et à leurs possibilités de mobilité à venir. La formation continue doit fournir les compléments nécessaires à ce concours réservé.

Le président du jury tient enfin à exprimer sa gratitude à ceux qui ont accompagné de façon positive le jury dans un travail d'un type nouveau, en particulier le département des concours de l'ENSSIB. Sa vive reconnaissance va aussi aux membres du jury, titulaires et suppléants, ainsi qu'aux établissements et collectivités qui ont permis à ces derniers d'y participer.

ANNEXES

A - Liste des textes officiels

- **Loi n° 2001-2 du 3 janvier 2001** relative à la résorption de l'emploi précaire et à la modernisation du recrutement dans la fonction publique ainsi qu'au temps de travail dans la fonction publique territoriale
- **Décret n° 2001-834 du 12 septembre 2001** relatif à la reconnaissance de l'expérience professionnelle en équivalence des conditions de titres ou de diplômes requises pour se présenter aux concours et examens professionnels réservés organisés en application de l'article 1^{er} de la loi n° 2001-2 du 3 janvier 2001 (...)
- **Décret n° 2002-427 du 27 mars 2002** portant organisation de concours de recrutement de fonctionnaires de l'État des catégories A, B et C (...), en application de l'article 1^{er} de la loi n° 2001-2 du 3 janvier 2001 (...)
- **Arrêté du 27 mars 2002** fixant les règles d'organisation générale, la nature, le programme des épreuves des concours réservés institués par le décret n° 2002-427 du 27 mars 2002 pour l'accès au corps des bibliothécaires
- **Arrêté du 27 mars 2002** fixant les règles de fonctionnement et de constitution des commissions instituées par le décret n° 2001-834 relatif à la reconnaissance de l'expérience professionnelle
- **Circulaire n° 2002-121** de la direction des Personnels administratifs, techniques et d'encadrement (ministère de la Jeunesse, de l'Éducation nationale et de la Recherche, DPATE) en date du 25 mai 2002 qui porte pour intitulé : "Résorption de l'emploi précaire : organisation des concours et examens professionnels réservés d'accès aux corps IATOSS"
- **Décret n° 92-29 du 9 janvier 1992** portant statut particulier du corps des bibliothécaires
- **Arrêté du 12 février 1992** fixant les modalités d'organisation des concours de recrutement des bibliothécaires
- **Arrêté du 26 mars 1992** fixant la liste des titres et diplôme exigés des candidats au concours externe de recrutement des bibliothécaires
- **Arrêté du 7 juin 2002** autorisant au titre de l'année 2002 l'ouverture d'un concours réservé pour le recrutement de bibliothécaires
- **Arrêté du 25 juillet 2002** portant nomination du jury du concours réservé de recrutement de bibliothécaires au titre de 2002
- **Arrêté du 16 septembre 2002** fixant le contingent de postes offerts au concours réservé de recrutement de bibliothécaires au titre de l'année 2002

B - Sujet de l'épreuve écrite

(voir la version papier)